

Délibération n° 251 du 16 octobre 2001 relative au sport en Nouvelle-Calédonie

Historique :

Créée par :	Délibération n° 251 du 16 octobre 2001 relative au sport en Nouvelle-Calédonie.	JONC du 30 octobre 2001 Page 5496
Modifiée par :	Délibération n° 30/CP du 29 juin 2010 portant modification de la délibération n° 251 du 16 octobre 2001 [...].	JONC du 30 juin 2010 Page 5775
Modifiée par :	Délibération n° 184/CP du 3 octobre 2025 relative aux manifestations sportives	JONC du 10 octobre 2025 Page 23332

Textes d'application :

Délibération n° 202 du 22 août 2006 relative à la protection de la santé des sportifs et à la lutte contre le dopage en Nouvelle-Calédonie.	JONC du 5 septembre 2006 Page 6058
Arrêté n°2022-1999/GNC du 24 août 2022 portant agrément des ligues sportives de Nouvelle-Calédonie.	JONC du 8 septembre 2022 Page 16897

TITRE I - PRINCIPES GENERAUX.....	art. 1 ^{er} à 3
TITRE II - DES ASSOCIATIONS ET DES LIGUES SPORTIVES	art. 4 à 7
TITRE III - DE L'AGREMENT	art. 8 à 18
TITRE IV - DU COMITE TERRITORIAL OLYMPIQUE ET SPORTIF	art. 19 à 24
TITRE V - DU HAUT CONSEIL DU SPORT CALEDONIEN	art. 25 à 29
TITRE VI - DISPOSITIONS TRANSITOIRES	art. 30 et 31

TITRE I - PRINCIPES GENERAUX

Article 1^{er}

Les activités sportives constituent un élément essentiel de l'éducation, de la culture et de la vie sociale. Elles participent au principe de rééquilibrage en Nouvelle-Calédonie.

Article 2

L'Etat, la Nouvelle-Calédonie, les collectivités territoriales, les associations et les ligues sportives, l'école, les entreprises et leurs institutions sociales assurent la promotion et le développement des activités sportives et du sport de haut niveau, chacun dans son domaine de compétences.

Article 3

La promotion et le développement des activités sportives s'adressent à l'ensemble des populations de la Nouvelle-Calédonie. Ces activités contribuent à la santé publique, à l'intégration sociale des citoyens et à leur éducation. Elles sont d'intérêt général.

TITRE II - DES ASSOCIATIONS ET DES LIGUES SPORTIVES

Article 4

Les associations sportives sont constituées conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 susvisée.

Article 5

Abrogé par la délibération n° 184/CP du 3 octobre 2025- Art. 22

[Abrogé]

Article 6

Les ligues sportives ont pour objet l'organisation de la pratique d'une ou de plusieurs disciplines sportives. Elles sont constituées sous forme d'associations conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901. Elles regroupent des associations sportives d'un même sport ou groupe de sports et des licenciés à titre individuel.

Les ligues ainsi constituées peuvent prendre l'appellation de ligue ou comité régional.

Article 7

Les ligues sportives sont affiliées aux fédérations sportives françaises délégataires ou agréées par le ministre chargé des sports, sous réserve de l'application de l'article 26.

L'affiliation peut être obtenue par voie statutaire et/ou conventionnelle.

TITRE III - DE L'AGREMENT

Article 8

Les ligues sportives ne peuvent bénéficier des aides publiques financières ou techniques qu'à la condition d'avoir été agréées par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Article 9

Remplacé par la délibération n° 30/CP du 29 juin 2010 - Art. 1-II.

Délibération n° 251 du 16 octobre 2001

Mise à jour le 03/10/2025

L'agrément d'une ligue sportive est notamment fondé sur la production :

- de ses statuts ;
- d'un bilan et d'un compte de résultats de l'exercice écoulé ;
- de l'attestation régulière et sincère des comptes annuels par un expert comptable agréé ou un comptable libéral agréé, conformément à la réglementation en vigueur, pour les ligues dont le budget annuel est supérieur à 10 millions de francs CFP. Ce seuil peut être modifié par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.
- du compte-rendu de la dernière assemblée générale et des procès-verbaux des réunions des organes dirigeants de la ligue durant l'année écoulée.

Article 10

Les statuts doivent garantir :

- la liberté d'adhésion pour toutes les personnes désirant être membre de la ligue pour poursuivre les buts définis par les statuts ;
- le fonctionnement démocratique de la ligue et la capacité pour chacun des membres licenciés en Nouvelle-Calédonie à la fédération sportive française correspondante de pouvoir participer à ce fonctionnement ;
- l'assurance de l'égal accès de tous ses membres à ses instances dirigeantes ;
- le respect du principe des droits de la défense, avant la mise en œuvre de mesures de sanction et d'exclusion en cas de conflit entre les membres.

Article 11

Les ligues sportives agréées doivent assurer :

- la promotion de l'éducation par les activités sportives ;
- l'accès de tous à la pratique des activités sportives ;
- la formation et le perfectionnement des dirigeants, animateurs, formateurs et entraîneurs fédéraux ;
- le respect par leurs associations affiliées et par leurs licenciés, des règles techniques, de sécurité, d'encadrement et de déontologie de leur discipline ;
- la délivrance des qualifications et diplômes fédéraux ;
- l'organisation, en liaison avec les organismes spécialistes, de la surveillance médicale de leurs licenciés ;
- l'exercice du pouvoir disciplinaire, dans le respect des principes généraux du droit à l'égard des associations qui leur sont affiliées et de leurs licenciés ;

- l'organisation des compétitions sportives à l'issue desquelles sont délivrés les titres de « champion de la Nouvelle-Calédonie » ;
- les sélections des équipes de la Nouvelle-Calédonie dans leur discipline.

Article 12

Si ces dispositions sont respectées, les ligues peuvent présenter un dossier de demande d'agrément auprès du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie. Après instruction par le directeur de la jeunesse et des sports, ce dossier fait l'objet d'un avis du haut conseil du sport calédonien avant d'être transmis au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Article 13

Le retrait ou la suspension de l'agrément peut être prononcé par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie sur proposition du haut conseil du sport calédonien quand les principes énoncés à l'article 10 ou les missions définies à l'article 11 ne sont plus respectés. Cette procédure de retrait ou de suspension ne peut s'exécuter qu'en observant strictement le respect des droits de la défense.

Article 14

Dans chaque discipline sportive, une seule ligue sportive peut recevoir un agrément par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie sur proposition du haut conseil du sport calédonien.

Article 15

Seules les ligues sportives bénéficiant d'un agrément peuvent utiliser l'appellation « ligue sportive de Nouvelle-Calédonie de... » ou « comité régional de Nouvelle-Calédonie de... » suivie du nom d'une ou plusieurs disciplines sportives et de la faire figurer dans leurs statuts, contrats, documents ou publicité.

Article 16

Pour permettre aux équipes de Nouvelle-Calédonie de participer aux compétitions sportives organisées dans la région, l'adhésion aux organismes internationaux devra être recherchée, en accord avec les fédérations françaises concernées.

Les ligues sportives de Nouvelle-Calédonie devront proposer par convention, aux fédérations françaises, les particularités de leurs nouvelles relations, conformément aux tannes de l'article 7 de la présente délibération.

Article 17

Dans les disciplines sportives relevant des arts martiaux et des boxes pieds-poings, les ligues agréées doivent être obligatoirement affiliées aux fédérations françaises délégataires ou, à défaut, agréées en

métropole par le ministre chargé des sports. Nul ne peut donc se prévaloir d'un dan ou d'un grade équivalent sanctionnant les qualités sportives et les connaissances techniques et, le cas échéant, les performances en compétitions, s'il n'a pas été délivré par la commission spécialisée des dans et grades équivalents de la fédération française délégataire ou, à défaut, de la fédération française agréée consacrée exclusivement aux arts martiaux.

Article 18

Abrogé par la délibération n° 184/CP du 3 octobre 2025- Art. 22

[Abrogé]

TITRE IV - DU COMITE TERRITORIAL OLYMPIQUE ET SPORTIF

Article 19

Le comité territorial olympique et sportif est l'organe officiel de représentation du mouvement sportif de la Nouvelle-Calédonie, composé par les associations sportives et les ligues sportives.

Il est organisé sous forme d'association loi 1901.

Article 20

Le comité territorial olympique et sportif est adhérent au comité national olympique et sportif français.

Le comité territorial olympique et sportif veille au respect de la déontologie du sport définie dans la charte établie par le comité national olympique et sportif français et soumise à l'approbation du ministre chargé des sports.

Article 21

Il a compétence exclusive pour constituer, organiser et diriger la délégation de la Nouvelle-Calédonie aux jeux du Pacifique sud, aux mini-jeux ainsi que dans le cadre de toute manifestation sportive à caractère régional placée sous l'égide du comité international olympique.

Article 22

Le comité territorial olympique et sportif mène des activités d'intérêt commun au nom des ligues sportives ou avec elles, dans le respect des prérogatives reconnues à chacune d'elles par le présent texte. Ces activités peuvent être organisées en collaboration avec l'Etat, la Nouvelle-Calédonie, les collectivités locales ou tout autre partenaire public ou privé. Il est à ce titre l'interlocuteur obligé des pouvoirs publics.

Article 23

Le comité territorial olympique et sportif, à son initiative ou à la demande d'une partie au conflit, a la capacité d'assurer une mission de médiation dans les conflits sportifs.

Le comité territorial olympique et sportif rend compte de ses interventions de médiation au haut conseil du sport calédonien.

Article 24

Le comité territorial olympique et sportif peut, pour l'exercice de ses missions, bénéficier de la Nouvelle-Calédonie de concours financiers et de la mise à disposition de personnels.

TITRE V - DU HAUT CONSEIL DU SPORT CALEDONIEN

Article 25

Remplacé par la délibération n° 30/CP du 29 juin 2010 - Art. 1-II.

Il est créé un haut conseil du sport calédonien composé comme suit :

- un représentant du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie désigné en son sein, président ;
- un représentant du congrès de la Nouvelle-Calédonie désigné en son sein, vice-président ;
- deux représentants du comité territorial olympique et sportif désignés en assemblée générale ;
- un représentant des cadres (entraîneur ou arbitre) du monde sportif calédonien désigné par le conseil d'administration du comité territorial olympique et sportif ;
- un représentant des sportifs en activité désigné par le conseil d'administration du comité territorial olympique et sportif ;
- deux personnes qualifiées du monde sportif calédonien désignées l'une par le président du congrès de la Nouvelle-Calédonie, l'autre par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;
- une personne qualifiée désignée par chaque président d'assemblée de province ;
- un représentant de chaque association des maires désigné en leur sein ;
- un représentant de la chambre de commerce et d'industrie de Nouvelle-Calédonie ;
- un représentant de la chambre de métiers et de l'artisanat de Nouvelle-Calédonie ;
- un représentant de la chambre d'agriculture de la Nouvelle-Calédonie ;
- un représentant du syndicat intercommunal du Grand Nouméa.

Le directeur de la jeunesse et des sports, le représentant des services en charge de l'enseignement primaire et secondaire, le représentant du conseil économique et social et le représentant du sénat coutumier assistent aux réunions du haut conseil avec voix consultative.

Article 25-1

Créé par la délibération n° 30/CP du 29 juin 2010, - Art. 2.

Le haut conseil du sport calédonien peut créer en son sein une commission composée d'au moins trois membres chargée d'étudier toute question avant son examen en séance plénière.

La direction de la jeunesse et des sports assure le secrétariat de cette commission spéciale.

Article 26

Le haut conseil du sport calédonien est chargé de rendre des avis et de faire des propositions au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, sur tout sujet relatif au sport.

En particulier, il rend un avis au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie :

- sur les demandes d'agrément présentées par les ligues et comités régionaux de Nouvelle-Calédonie, conformément à l'article 12 de la présente délibération. Le cas échéant, il peut proposer au gouvernement l'agrément d'une ligue ou d'un comité régional qui, à titre exceptionnel et pour des raisons motivées, ne remplit pas toutes les conditions requises par la présente délibération,
- sur les retraits ou les suspensions d'agrément, conformément à l'article 13 de la présente délibération,
- sur la situation des ligues ou comités régionaux de Nouvelle-Calédonie qui connaissent un conflit interne ayant fait l'objet d'une intervention de médiation de la part du comité territorial olympique et sportif, dans l'hypothèse où ce conflit pourrait entraîner le retrait ou la suspension de l'agrément par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,
- sur tout projet de réglementation ayant une incidence relative au sport.

Pour exercer sa mission, le haut conseil du sport calédonien peut entendre toute personne susceptible de l'éclairer sur les sujets traités.

Article 27

Le haut conseil du sport calédonien rend ses avis à la majorité de ses membres présents à chaque séance. Le quorum est fixé à la moitié de ses membres.

Un membre du haut conseil du sport calédonien peut donner pouvoir à un autre membre.

Un membre présent ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

Les pouvoirs ne sont pas pris en compte dans la détermination du quorum.

Les réunions du haut conseil du sport calédonien ne sont pas publiques.

Les membres du haut conseil du sport calédonien sont tenus de respecter la confidentialité sur leurs travaux.

Article 28

Le secrétariat du haut conseil du sport calédonien est assuré par la direction de la jeunesse et des sports de la Nouvelle-Calédonie.

Article 29

La première réunion du haut conseil du sport calédonien est convoquée par son président.

Le haut conseil du sport calédonien adopte un règlement intérieur et le transmet au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie pour approbation ⁽¹⁾.

NB ⁽¹⁾ : Voir l'arrêté n° 2002-1585/GNC du 30 mai 2002 approuvant le règlement intérieur du haut conseil du sport calédonien.

TITRE VI - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 30

Les ligues sportives visées au titre II disposent d'un délai d'un an, à compter de la publication de la présente délibération, pour présenter leur dossier d'agrément.

Article 31

La présente délibération sera transmise au délégué du Gouvernement, haut-commissaire de la République, au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et publiée au *Journal Officiel* de la Nouvelle-Calédonie.